

MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE RESPONSABILITÉ SOCIALE

La description du mandat du comité de gouvernance et de responsabilité sociale de la Société figurant ci-dessous est conforme à la législation et à la réglementation canadiennes applicables, notamment les règles prescrites par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi qu'aux exigences en matière de divulgation et d'inscription de la Bourse de Toronto (collectivement, « **normes de gouvernance canadiennes** »), telles qu'elles existent à la date des présentes. De plus, le présent mandat est conforme à la législation américaine applicable, notamment la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et les règles et règlements adoptés en vertu de celle-ci, et aux normes de gouvernance prescrites par la Bourse de New York (collectivement, « **normes de gouvernance américaines** »), telles qu'elles existent à la date des présentes. Le mandat du comité de gouvernance et de responsabilité sociale de la Société (« **comité de gouvernance** ») doit être révisé chaque année par le conseil afin de veiller à ce qu'il demeure conforme à ces normes.

1. Composition et quorum

- le comité est composé d'au moins trois administrateurs;
- seuls des administrateurs « indépendants » (au sens des normes de gouvernance canadiennes et des normes de gouvernance américaines) peuvent être nommés, comme il est déterminé dans tous les cas par le conseil;
- les membres du comité de gouvernance doivent être nommés chaque année par le conseil sur recommandation du comité de gouvernance; ces membres peuvent être destitués ou remplacés, et toute vacance au sein du comité de gouvernance doit être comblée par le conseil sur recommandation du comité de gouvernance; le mandat d'un membre du comité de gouvernance prend automatiquement fin lorsqu'il cesse d'être « indépendant », comme il est déterminé par le conseil de la manière indiquée ci-dessus;
- un membre du comité de gouvernance ne doit recevoir aucune rémunération de la Société ni de l'une des personnes faisant partie de son groupe si ce n'est la rémunération à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil; la rémunération interdite comprend les honoraires versés, directement ou indirectement, pour des services à titre de consultant ou de conseiller juridique ou financier, sans égard au montant;
- le quorum est constitué de la majorité des membres.

2. Fréquence et calendrier des réunions

- les réunions ont habituellement lieu aux mêmes dates que les réunions du conseil de la Société;
- les réunions ont lieu au moins quatre fois par année et au besoin.

3. Mandat

Le comité de gouvernance a notamment les responsabilités suivantes :

- (a) *La surveillance de la composition et du rendement du conseil et de ses comités*
 - (1) examiner la taille et la composition du conseil et de ses comités pour promouvoir l'efficacité du processus décisionnel;

- (2) élaborer, examiner et contrôler les critères de sélection des administrateurs (et établir des procédures aux fins de cette sélection) en évaluant régulièrement les compétences, les aptitudes, les qualités personnelles, la disponibilité, la représentation géographique, les antécédents professionnels, l'expérience et la diversité des membres du conseil ainsi que la situation, les besoins et objectifs stratégiques de la Société;
- (3) élaborer et mettre en œuvre un processus de planification de la relève à l'égard du conseil, incluant un processus de planification de la relève à l'égard du président du conseil;
- (4) trouver et recommander au conseil des personnes qualifiées pour être candidates à l'élection au conseil lors d'une assemblée d'actionnaires ou à la nomination par le conseil afin de pourvoir tout poste vacant au conseil;
- (5) évaluer l'indépendance de chaque administrateur conformément aux normes de gouvernance canadiennes, aux normes de gouvernance américaines et aux autres critères que le comité de gouvernance ou le conseil, selon le cas, pourrait établir;
- (6) superviser la mise en œuvre de la politique de diversité du conseil et la communication de cette politique, et effectuer un suivi du progrès en matière de diversité;
- (7) engager et remplacer toute entreprise de recrutement indépendante dont les services sont retenus afin d'identifier des candidats aux postes d'administrateur, y compris la fixation des honoraires et des autres conditions d'embauche de cette entreprise;
- (8) établir des mesures d'amélioration du rendement et s'occuper d'évaluer et d'examiner annuellement le rendement et l'efficacité du conseil, des comités du conseil (sous la supervision du président du conseil dans le cas du comité de gouvernance), du président de chacun des comités et des membres du conseil, y compris le président du conseil;
- (9) effectuer un examen régulier et faire des recommandations au conseil quant au montant et au mode de rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, tenant compte des responsabilités et des risques rattachés à ces postes et de l'importance de ne pas compromettre l'indépendance de ces administrateurs, ainsi que des avantages et des risques associés aux différents modes de rémunération, étant par ailleurs entendu que les administrateurs qui sont membres de la direction de la Société ne reçoivent pas de rémunération additionnelle pour agir à titre d'administrateur;
- (10) effectuer un examen annuel et faire des recommandations au conseil quant au montant et au mode de rémunération du président du conseil et du président de chacun des comités;
- (11) engager et remplacer toute entreprise de recrutement indépendante dont les services sont retenus afin de fournir des conseils quant à la rémunération des administrateurs, y compris fixer les honoraires et les autres conditions d'embauche de cette entreprise.

(b) *La supervision des questions de gouvernance*

- (1) élaborer, examiner et évaluer périodiquement l'approche du conseil en matière de gouvernance et les principes et pratiques de la Société en matière de gouvernance; produire des rapports à l'intention du conseil et lui faire des recommandations à cet égard;
- (2) examiner périodiquement les exigences réglementaires les plus récentes, les faits nouveaux et les pratiques exemplaires en matière de gouvernance, en vue d'améliorer continuellement les normes de gouvernance du conseil, produire des rapports à l'intention du conseil et lui faire des recommandations à ce sujet;
- (3) examiner l'information à propos des principes et les pratiques de gouvernance de la Société et de la mise en œuvre de ceux-ci, requise par les organismes de réglementation ou les bourses concernés;
- (4) examiner la pertinence des politiques et des pratiques de la Société en matière (i) de déontologie des affaires, (ii) de conflits d'intérêts et (iii) de transactions entre parties liées, ainsi que la conformité de la Société à celles-ci;
- (5) examiner la politique d'implication des actionnaires et la stratégie d'implication des actionnaires et leur communication adéquate au public;
- (6) élaborer, revoir et contrôler les procédures permettant de répondre aux besoins du conseil en matière d'information, y compris en ce qui concerne la communication de façon officielle ou informelle avec les dirigeants de la Société et les conseillers externes;
- (7) élaborer, contrôler et revoir, s'il y a lieu, les programmes d'orientation et de formation continue de la Société à l'intention des administrateurs;
- (8) examiner et surveiller la communication du code d'éthique de la Société (« code ») ainsi que des autres politiques que le conseil peut approuver de temps à autre (« politiques ») et contrôler la conformité au code et aux politiques et toute renonciation à l'application du code et des politiques et veiller à la communication adéquate d'une telle renonciation;
- (9) examiner la politique générale de la Société relative aux opérations et aux déclarations d'initiés et superviser la communication de cette politique ainsi que de la liste des périodes d'interdiction des opérations applicables à chaque administrateur et dirigeant de la Société;
- (10) faire des recommandations au conseil quant à la composition de ses comités et au mandat approprié de chacun d'eux;
- (11) superviser l'inclusion d'un énoncé des pratiques en matière de gouvernance dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société et sur le site Web de la Société.
- (12) examiner au besoin les statuts et les règlements de la Société et soumettre des recommandations de modification à l'examen du conseil.

c) *Supervision des pratiques en matière de responsabilité sociale de l'entreprise*

- (1) superviser les pratiques et politiques de la Société en ce qui a trait aux questions de responsabilité sociale de l'entreprise, y compris les questions d'environnement, de main-d'œuvre, de santé et sécurité et de durabilité, ainsi que les questions relatives aux relations entre la Société, la collectivité et les autres parties prenantes et surveiller la gestion exercée par la Société des questions importantes en matière de responsabilité sociale de l'entreprise;
- (2) superviser la communication publique par la Société de ses politiques et pratiques en matière de responsabilité sociale de l'entreprise.

d) Évaluation du rendement du comité de gouvernance

- (1) veiller à ce qu'existent des processus aux fins de l'évaluation annuelle du rendement du comité de gouvernance.

En certaines circonstances appropriées, le comité de gouvernance peut obtenir des conseils et de l'aide de conseillers juridiques ou d'autres conseillers externes de même qu'il peut fixer et verser leur rémunération, à condition qu'il en informe le président du conseil. La Société paye tous les conseillers juridiques et autres conseillers externes dont les services ont été ainsi retenus par le comité de gouvernance.

Le comité de gouvernance doit faire rapport chaque année au conseil quant à la pertinence de son mandat. De plus, le président du comité de gouvernance doit faire régulièrement rapport au conseil quant aux activités de son comité.

Le président du conseil ou un administrateur désigné par le conseil doit superviser l'évaluation annuelle du rendement du comité de gouvernance.

À chacune de ses réunions régulières planifiées et réunions spéciales, le comité de gouvernance doit se réunir sans la présence de la direction ou de tout administrateur non indépendant.

Aucune disposition du mandat décrit ci-dessus ne vise à céder au comité de gouvernance la responsabilité incombant au conseil de s'assurer que la Société se conforme à la législation ou à la réglementation applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité légales ou réglementaires applicables aux administrateurs ou aux membres du comité de gouvernance.

* * * * *

Adopté par le conseil d'administration le 3 décembre 2003

Dernières modifications apportées le 3 août 2022